

COUR D'APPEL DE PARIS
Pôle 6 - Chambre 2

ARRÊT DU 31 Mars 2016

(n° 147, 3 pages)

Numéro d'inscription au répertoire général : S 15/08730

En outre, s'agissant des affaires de la sécurité sociale, l'article L. 144-5 du Code de la sécurité sociale dispose qu'« à l'exclusion des rémunérations des présidents des juridictions et de celles de leurs secrétaires ainsi que de celles du secrétaire général et des secrétaires généraux adjoints de la Cour nationale de l'incapacité et de la tarification de l'assurance des accidents du travail, les dépenses de toute nature résultant de l'application des chapitres II et III du présent titre sont :

- 1°) ou bien réglées directement par la caisse nationale compétente du régime général ou par la Caisse centrale de la mutualité sociale agricole ;
- 2°) ou bien avancées par la caisse primaire d'assurance maladie ou la caisse départementale ou pluri-départementale de mutualité sociale agricole du siège de la juridiction et remboursées par la caisse nationale compétente du régime général ou par la Caisse centrale de la mutualité sociale agricole ;
- 3°) ou bien remboursées par la caisse nationale compétente du régime général au budget de l'Etat.

Les modalités suivant lesquelles les dépenses précitées sont avancées, réglées et remboursées par les organismes mentionnés aux 1°, 2° et 3° sont fixées par arrêtés interministériels. »

Ces dispositions concourent à la mise en œuvre du principe de la gratuité du contentieux de la sécurité sociale. Il ne saurait dès lors être sérieusement soutenu qu'elles portent atteinte aux principes de l'indépendance et de l'impartialité des juridictions de sécurité sociale et à la garantie du droit à un recours effectif tels qu'ils résultent de l'article 64 de la Constitution, de l'article 16 de la Déclaration des droits de l'homme et du citoyen du 26 août 1789.